

ANNEXE 1 :

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La **Résidence Habitat Jeunes** est un établissement privé, géré par une association Loi 1901. Son accès et ses services sont réservés à ses seuls adhérents, logés ou non.

L'objectif de l'**association** est de favoriser l'accèsion des jeunes à l'autonomie en leur permettant de bénéficier des services, de l'environnement éducatif et culturel du Foyer, tout en respectant les règles de vie en collectivité.

Article 1 – Public hébergé

La Résidence Habitat Jeunes est un centre d'accueil et d'hébergement pour les jeunes seuls ou en couple âgés entre 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans selon les disponibilités) ayant l'un des statuts suivants : salarié, stagiaire, en formation, en apprentissage. Elle est également ouverte aux étudiants ou scolaires selon les disponibilités de l'établissement.

Les jeunes accueillis doivent justifier d'un document d'identité et de la régularité de leur séjour sur le territoire français (récépissé ou titre de séjour d'une validité de trois mois minimum).

Article 2 – Admission

L'entrée dans le Foyer des jeunes travailleurs est conditionnée par le respect des conditions susmentionnées à l'article 1 et par l'acceptation de la demande de logement par la commission hebdomadaire d'attribution tenue par l'équipe socio-éducative. A cette fin, l'ensemble des documents justificatifs devront être adressés au service logement au plus tard le jour de l'entrée.

Avant toute décision définitive concernant la demande de logement, un entretien de préadmission peut être demandé par l'équipe socio-éducative.

Pour les mineurs, cet entretien doit avoir lieu en présence du parent ou du représentant légal. Dans ce cadre, une autorisation d'hébergement du représentant légal est demandée ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité de ce dernier.

Article 3 – Durée d'accueil

A l'arrivée, il est délivré un contrat de résidence conclu pour une période d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Ce renouvellement peut être soumis à un entretien avec un responsable de la résidence. Le premier mois de séjour sera considéré comme un mois d'essai au cours duquel chacune des parties pourra, sans préavis, rompre son engagement.

Pour les séjours d'une durée de moins de trois mois, un chèque de caution sera demandé mais ne sera pas encaissé. La redevance du mensuelle loyer est à échoir avant le 15 du mois. Le premier loyer doit être réglé à la date de la remise des clefs.

La durée maximale d'accueil est fixée à deux ans, une prolongation pourra être envisagée au vu du projet d'insertion professionnelle et des démarches engagées. Cette décision est prise après concertation de l'ensemble de l'équipe socio-éducative.

La durée minimale d'accueil est fixée à un mois selon les disponibilités.

L'occupant peut mettre fin à tout moment à son contrat de résidence sous réserve d'un préavis de huit jours donné par écrit. Le dépôt de garantie est remboursable un mois après la date du départ, à condition que l'état des lieux ait été effectué et signé conjointement entre un représentant du FJT et le résident.

En cas d'absence supérieur à 2 semaines, il est recommandé d'avertir le service logement. La période d'absence ne pourra pas dépasser les deux mois sauf autorisation donnée par le service logement.

Article 4 – Adhésion et caution

Au jour de la remise des clefs, un dépôt de garantie dont le montant dépend de la typologie du logement, devra être réglé. Au départ du résident, celui-ci sera remboursé sauf dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie.

Une adhésion annuelle à l'association de 8 euros devra être également réglée le jour de l'entrée.

Article 5 – Redevance et forfait restauration

Le montant de la redevance et de la restauration sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration d'Escale et Habitat. Une facture détaillée est effectuée mensuellement.

Le résident devra s'acquitter chaque mois de :

- La redevance du logement incluant toutes les charges : payable à terme échu (fin de mois) excepté pour les séjours de moins de trois mois dont le paiement est à échoir au début du mois en cours.
- Du forfait restauration et petit-déjeuner permettant l'accès et la consommation au restaurant dont le paiement est à échoir en début de mois, reconductible d'un mois à l'autre.

Les coûts de la redevance et des forfaits restaurations et petit-déjeuner indiqués dans le contrat de résidence, sont susceptibles d'évoluer au cours de la location.

Article 6 – Les aides au logement

Le Foyer des jeunes travailleurs est conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA). Chaque résident peut ainsi bénéficier des Allocations personnalisées pour le logement (APL) en fonction des critères définis par la CAF ou par la MSA.

Pour permettre une plus grande rapidité dans le traitement des dossiers, tous les documents doivent impérativement être fournis au plus tard le jour de l'admission.

L'association perçoit les APL qui la déduit directement de la redevance. Tant que le versement n'a pas été effectué par l'organisme (CAF ou MSA), le résiduel mensuel de la redevance reste dû par le résident.

Article 7 – Retard de paiement

Le paiement du loyer doit s'effectuer mensuellement. En cas de retard, un rappel est effectué. Si le montant d'impayé de loyer est trop important, la créance sera transmise à notre service de recouvrement et une fin de contrat de résidence pourrait être prononcée.

En cas de difficulté financière, il est demandé au résident de venir en parler à un membre de l'équipe éducative rapidement.

Article 8 – Responsabilité et assurance

Chaque résident est entièrement responsable des actes, mêmes involontaires commis dans sa vie privée. Chaque résident doit justifier d'une responsabilité civile.

L'association Escale et Habitat ne peut être tenue responsable des vols, détériorations, et dommages corporels dont peuvent être victimes les résidents ou usagers de l'association, tant dans les locaux privatifs que dans les espaces communs et sur les parkings.

Afin de pouvoir être pleinement assuré vous devez souscrire à une assurance habitation.

Article 9 – Les logements

L'association met à disposition de chaque résident un logement individuel. Les résidents s'engagent à une utilisation strictement personnelle de leur logement (badge électronique et clef de logement) et à respecter les autres résidents (bruits, nuisances, etc....).

Un état des lieux est réalisé à l'entrée et au départ du résident. Le résident veille à la remise en état complète de la chambre. Le matériel fourni à l'arrivée doit être restitué en l'état au départ du résident. Toute perte ou détérioration entraînera une facturation dont les montants forfaitaires sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'association.

En ce sens, une grille tarifaire indicative sera disponible sur demande.

Objets abandonnés :

Les objets et / ou vêtements abandonnés sur place par le résident sans arrangement préalable avec la direction, seront - après nettoyage - conservés pendant trois mois. Passé ce délai, la résidence en disposera à son gré.

Équipement du logement :

Tout moyen de cuisson au gaz et de chauffage autre que celui déjà en place est strictement interdit dans les logements. Seul le petit électroménager tels que les cafetières électriques, les micro-ondes, bouilloires etc... sont autorisés.

Il est strictement interdit d'équiper les logements de mobiliers d'occasions de type canapé, fauteuil, tapis, meubles d'appoint... Il convient de se rapprocher du service logement pour plus de renseignements.

L'accès est strictement interdit aux animaux.

Maintenance :

Pour les réparations, le résident a la possibilité de faire une demande d'intervention auprès de l'accueil. Avant toute intervention du technicien, le résident sera prévenu par email. A défaut, un avis de passage sera laissé dans le logement. Chaque résident est responsable de l'entretien et du nettoyage quotidien de son logement. Des visites techniques seront programmées en ce sens deux fois par an. Les dates des visites sont communiquées deux semaines en avance par affichage et par email. En cas d'urgence ou pour des questions de sécurité, la direction ou son représentant se réserve le droit d'entrer dans les logements.

Article 10 : Visite et hébergement occasionnel

L'accueil de visiteurs est autorisé entre 8h et 21h sous réserve d'un comportement respectueux des biens et des personnes. Le personnel du FJT, soumis à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve ne saurait divulguer aucune information concernant un résident. Les visiteurs doivent connaître le numéro de logement et nom des résidents auxquels ils rendent visite et doivent attendre que ce dernier vienne le chercher à l'accueil. Ils ne peuvent en aucune façon circuler librement dans la résidence et sont, durant la durée de leur visite au FJT, sous la responsabilité du résident qui doit venir les chercher à l'entrée de la résidence et les raccompagner à leur sortie.

L'hébergement occasionnel de personnes extérieures à la résidence devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du personnel du FJT, au plus tard avant 17h le jour concerné. Les hébergements occasionnels sont limités à 8 nuits par mois tant pour les résidents que pour les personnes hébergées.

Pour qu'un mineur de moins de 16 ans puisse rendre visite à un résident, son représentant légal devra l'accompagner durant la visite ou devra fournir un formulaire d'autorisation parentale. Cette disposition s'applique également aux mineurs de 16 à 18 ans entre 21h et 8h.

Article 11 – règles de vie collective

Les espaces et locaux collectifs sont le cadre de vie de tous :

- Un restaurant self assure des repas du lundi au vendredi, avec des aménagements pour les Week ends et jours fériés.
- Un espace résident est installé au rez-de-jardin du bâtiment, comportant une cuisine collective, une laverie
- Une terrasse avec tables et chaises est accessible d'avril à octobre.

Il convient à chacun de les laisser propre après chaque utilisation et en état de bon usage. Il est interdit de déplacer/changer le mobilier.

Des locaux vides ordures sont situés au sous-sol des bâtiments.

Les résidents doivent y déposer leurs sacs poubelles fermés et ne rien laisser trainer dans les couloirs.

Le tapage et le bruit excessif, sous toutes ses formes, sont strictement interdits dans les étages ou sur les parties collectives. Dans la journée, le volume des matériels sonores doit rester raisonnable.

Après 22h00, le calme doit régner pour permettre le repos de tous.

La consommation d'alcool, de stupéfiants et l'usage de la cigarette même électroniques sont strictement interdites dans les parties collectives.

Article 12 - tenues et comportements

Chacun doit veiller à avoir une attitude citoyenne, correcte et respectueuse dans les lieux de vie collective.

Le non-respect du présent règlement de fonctionnement entraînera une sanction qui pourra aller de l'avertissement au renvoi immédiat. Une fin de séjour sera prononcée au 3ème avertissement.

Il est strictement interdit sous peine d'exclusion immédiate :

- L'introduction, la détention, la consommation, l'utilisation, l'échange, la vente de stupéfiants qui pourront donner lieu à une déclaration aux services de Police et de Gendarmerie.
- L'introduction d'armes, y compris les armes dites défensives.
- L'introduction de matériels thermiques et matériaux dangereux.
- L'hébergement de personnes en clandestinité.
- Bizutages, brimades, violences, vols, extorsions d'argent
- Entrées et sorties clandestines en dehors des voies autorisées
- Intrusion dans des locaux dont l'accès est interdit
- Détérioration de matériels, déclenchement intempestif des alarmes
- Comportements agressif ou incorrect entre résidents et à l'encontre du personnel
- Consommation abusive d'alcool et état d'ivresse
- Rentrée bruyante en soirée, usage abusif de sources sonores dans les lieux d'hébergement

Le renvoi prend effet après avis de l'équipe socio-éducative. Celle-ci peut se réunir de manière exceptionnelle dans les 24 heures. La décision définitive est prise par la Direction de l'association.

Article 13 – Conseil et Vie sociale

Le conseil de vie sociale est une instance de concertation composée de représentants de tous les acteurs du FJT. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Article 14 - Neutralité

Il est rappelé le caractère de neutralité et de laïcité du Foyer qui interdit toute propagande politique, syndicale ou religieuse, de même que tout démarchage commerciale.

Article 15 – Droit du résident

En application à l'arrêté du 08 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le présent règlement définit les modalités d'exercice des droits suivants : droit au respect du principe de non-discrimination, à un accompagnement adapté, à l'information, au respect du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne à la renonciation, au respect des liens familiaux, à la protection, à l'autonomie, au respect du principe de prévention et de soutien, à l'exercice des droits civiques et à la pratique religieuse, au respect de la dignité de la personne et de son intimité.

« Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement comportant 4 pages, signées par moi-même, dont un exemplaire m'est remis ce jour,
le/...../..... à Blois ».

Le résident ou son tuteur légal (nom-prénom-signature) :